



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de
l'Environnement à l'encontre de la Société ALAIN JAVault**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554 - 35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment son article 3 concernant le fascicule 2 « guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » ;

Vu le fascicule 2 du guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2020073101596 en date du 31 juillet 2020 pour des travaux réalisés par la société ALAIN JAVault 9 impasse du Clos Thiron sur le territoire de la commune de Morancez, le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la SOCIÉTÉ ALAIN JAVault le 17 novembre 2020 demandant l'analyse des causes de l'endommagement du réseau de distribution de gaz GRDF lors de ces travaux ;

Vu la transmission d'une fiche d'analyse d'un dommage et le plan d'implantation par courrier du 14 décembre 2020 de la SOCIÉTÉ ALAIN JAVault ;

Vu le courrier du 11 juin 2021, informant la SOCIÉTÉ ALAIN JAVault, conformément à l'article R. 554- 37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse au projet d'arrêté de la SOCIÉTÉ ALAIN JAVault dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service, mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la SOCIÉTÉ ALAIN JAVAULT a endommagé le réseau de distribution de gaz à Morancez (9 impasse du Clos Thiron) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Conformément à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société ALAIN JAVAULT dont le siège social est situé 3 rue des Tourneballes – 28110 LUCÉ (SIRET : 48005837900011).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Article 4 - Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 7 OCT. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE